

GE_GERICHTE ACPR/535/2023 vom 31. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_535_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/535/2023 du 31 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/535/2023 del 31 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 135 al. 3 let. a et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de l'avocat d'office, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est prévu à l'art. 16 al. 1 RAJ; il s'élève à CHF 200.-/heure pour un chef d'Étude (let. c) et à CHF 110.-/heure pour un stagiaire (let. a); la TVA est versée en sus. L'art. 3 RAJ prévoit que l'assistance juridique ne couvre que les démarches ou les actes de procédure utiles à la défense de la personne bénéficiaire (al. 2). Elle ne s'étend pas aux activités relevant de l'assistance sociale ou dont d'autres organismes subventionnés directement ou indirectement peuvent se charger à moindre frais (al. 3).

E. 2.2

Seules les activités nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Sont prises en considération les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de la proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_360/2014 du 30 octobre 2014 consid. 3.3, non publié in ATF 140 IV 213). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (ATF 117 Ia 22 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_129/2016 du 2 mai 2016 consid. 2.2 et les réf. citées; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2023.59 du 5 juin 2023 consid. 4.1.2).

E. 2.3

Les démarches ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, tels que le temps et les frais liés aux courriers et aux téléphones, sont en principe incluses dans le forfait – fixé à 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures –; les écritures plus amplement motivées sont, quant à elles, indemnisées séparément dans les limites du principe de

- 5/8 - P/16392/2015 nécessité (ACPR/896/2021 du 20 décembre 2021 consid. 4.1; AARP/59/2020 du 30 janvier 2020, consid. 15.3 et les références citées). L'autorité peut s'éloigner du taux de 20% pour l'indemnisation forfaitaire dans la mesure où les frais et l'activité sont couverts par un montant inférieur, l'aspect déterminant étant leur couverture.

E. 2.4

Lorsque le défenseur d'office entend remettre en question la quotité du forfait sus-évoqué, il doit établir que la procédure a généré des prestations/contacts importants susceptibles d'excéder les heures de travail admises par l'autorité. En règle générale, il suffit que la somme octroyée couvre les frais concrètement encourus, ainsi que le temps consacré à ces activités. Dite autorité peut donc s'éloigner, sans arbitraire, du taux de 20%, l'aspect déterminant étant que lesdits frais et activités soient couverts (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.1 et 3.5.2; ACPR/885/2022 du 20 décembre 2022 consid. 2.5).

E. 2.5

En l'espèce, le poste "Correspondance" de l'état de frais du recourant est substantiel, avec plus de deux cents entrées, pour une activité totale de 42h35. Néanmoins, il ressort du détail de ses activités que de nombreuses occurrences ne sont pas directement liées à la procédure ou qu'elles concernent des problématiques périphériques, qui ne sont pas strictement nécessaires à la défense du prévenu. En particulier, toutes les démarches auprès de l'Office cantonal de la population et des migrations, du Service de probation et d'insertion ou toutes celles liées à la santé du prévenu ou son éventuel permis de séjour ne sont pas incluses dans l'assistance juridique. L'importance numérique de ce poste doit, partant, être grandement nuancée puisqu'il apparaît artificiellement gonflé par des activités qui ne remplissent pas les exigences légales pour être prises en compte dans l'indemnisation du défenseur d'office. Une fois écartées ces activités étrangères, le poste "Correspondance" ne présente plus d'élément permettant de justifier une rémunération effective et semble, au contraire, couvert par l'indemnité de CHF 2'281.- allouée par l'instance précédente. Enfin, on ne voit pas en quoi la réduction de ces durées inciterait à favoriser une activité plus conséquente – et moins performante – de l'avocat d'office, dès lors qu'il appartient, au contraire, à celui-ci d'effectuer son mandat de la manière la plus cohérente, expéditive et efficace possible. À titre superfétatoire, le nombre de visites avec un client en détention est, en règle générale, limité à un par mois pour les défenseurs d'office (ACPR/885/2022 précité, consid. 2.2), si bien que le recourant ne saurait tirer argument d'un courrier envoyé en lieu et place d'un parloir.

- 6/8 - P/16392/2015 Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal de police a agi de bon droit en appliquant le taux forfaitaire de 10% pour rémunérer l'activité déployée par le recourant en lien avec le poste "Correspondance".

E. 3

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/16392/2015